

Josef Ng ou la censure à posteriori

André Éric Létourneau

Number 62, Summer 1995

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/46550ac>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Les Éditions Intervention

ISSN

0825-8708 (print)

1923-2764 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Létourneau, A. É. (1995). Review of [Josef Ng ou la censure à posteriori]. *Inter*, (62), 28–28.

SINGAPOUR...

JOSEF NG ou la censure a posteriori

Pour comprendre les conséquences du système déontologique régissant la société singapourienne, il est impératif de mettre en perspective le travail du collectif multidisciplinaire 5th PASSAGE ARTISTS LTD. À l'occasion du Nouvel An de 1994 ce groupe proposa Artists General Assembly, une fin de semaine au cours de laquelle des artistes locaux furent invités à exécuter des performances. Or la loi du silence imposée par la législation nationale obligea quelques participants à exécuter secrètement certaines actions hors de l'espace de performance. L'on se vit ainsi forcé de traduire conceptuellement des actions artistiques pour remplacer ce qui devait être banni de la vue du public.

André Éric LÉTOURNEAU

Le contact visuel avec l'ensemble de l'action ne s'avérant pas permanent, on pouvait cependant jouir du déroulement invisible de certaines performances. Afin de s'assurer d'une complète immunité législative, les organisateurs de l'événement avaient également installé, dans la galerie, un écriteau avertissant le public que certaines de ces actions « pourraient choquer ou susciter la controverse ». Les deux soirées se seraient déroulées sans incident majeur, chaque performeur exécutant certaines actions devant l'assistance, et d'autres hors de sa vue.

Quelques semaines plus tard, une lettre ouverte de protestation, sommant les autorités gouvernementales de prendre des mesures répressives contre certains membres de 5th PASSAGE ARTISTS LTD, fut publiée dans le journal *The New Paper*. Les actions comportant des agressions biologiques exécutées par certains performeurs, dans un cadre semi-privé, n'étaient pas directement visées (l'un d'entre eux avait notamment utilisé — comme matériau de performance — l'ingestion de sa propre urine). L'article publié dans *The New Paper* s'attaquait, en fait, à certaines actions visibles, les qualifiant d'« obscènes », d'« indécentes et visant probablement à corrompre la morale publique ». La lettre se rapportait précisément à une section de la performance de Josef NG, au cours de laquelle ce dernier se rasait les poils du pubis, et ce, en ne présentant aux spectateurs que ses fesses nues.

NG a exécuté cette action, dans la nuit du Nouvel An 1994, vers minuit trente, tout juste après les traditionnels souhaits de Nouvel An et les multiples rites récurrents qui caractérisent le passage d'une année grégorienne à l'autre. Il visait ainsi à dénoncer la couverture de presse d'un raid anti-gai effectué par la police singapourienne en 1993. Il convient de rappeler que la communauté homosexuelle de Singapour vit dans un mutisme politique total, un statu quo ostentatoire, et qu'elle doit se camoufler, harcelée et menacée en permanence par la police militaire.

En contextualisant son action, NG a non seulement dénoncé cet état de fait mais il a également établi une situation par laquelle on peut maintenant suivre tout le processus de censure d'une action artistique a posteriori, dans un système oligarchique où la connivence entre les médias et l'État devient l'arme ultime du pouvoir judiciaire. Lors de l'action controversée, NG se déculottait simplement, le sexe tourné vers le mur, n'offrant au regard du public que son postérieur, puis entamait la coupe.

Pour invoquer la clémence du jury, NG s'est d'abord vu forcé de déclarer un mea culpa public, d'abord aux citoyens, à la presse, puis à l'État. Malgré le plaidoyer de l'avocat de la défense, décrivant cette performance comme un acte né « de l'amour pour l'art et de l'intérêt à élargir les champs d'expérimentations artistiques à Singapour », NG s'est vu condamné en mai 1994 à une amende de 1000 \$¹ et, aux dires de certains de ses confrères et consœurs, à plusieurs coups de fouet, une punition régulièrement ordonnée par la justice de la Cité-État.

Nous pouvons nous interroger à savoir si NG considère ce processus judiciaire comme un déroulement logique dans la suite de la performance — ou une partie de la performance elle-même — car ce cas semble constituer une première dans les annales juridiques de Singapour. NG, employé dans les forces navales singapouriennes, prenait non seulement le risque d'affirmer son orientation sexuelle, mais attaquait également le corps policier et l'armée, fondement du pouvoir de l'État — pour lequel, curieusement, il travaille comme spécialiste en communications. La réponse du corps gouvernemental, voyant probablement là une rébellion publiquement formulée au cœur même de l'un de ses organes vitaux les plus essentiels, ne pouvait être que fustigeante.

Ainsi, depuis l'ouverture de ce dossier, la pratique de la performance est officiellement bannie à Singapour. L'artiste désirant y exécuter une performance doit d'abord en soumettre le script au comité gouvernemental de censure afin d'en obtenir une autorisation préalable. Advenant une acceptation de ce document pré-performatif, l'œuvre pourra être exécutée à la vue du public, à la condition expresse d'y apporter les « correctifs » nécessaires prescrits par l'organisme de censure puis, au moment de la présentation, de respecter à la lettre et sans équivoque les prescriptions et les modifications telles qu'édictees par les représentants du gouvernement. •

¹ En dollars de Singapour.

